



Bordeaux, le

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-014285

APAVE
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15

Objet : Contrôle approfondi d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du jeudi 15 mars
Organisme : APAVE SUDEUROPE - Agence d'Angoulême
Numéro d'agrément : OARP 0070
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2018-0115

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le jeudi 15 mars à un contrôle approfondi de votre établissement (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence d'Angoulême (16). Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système d'assurance qualité ;
- la tenue à jour et à disposition de la documentation ;
- les instruments de mesure utilisés pour les contrôles ;
- la personne compétente en radioprotection.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les informations nécessaires à la compréhension et l'interprétation des rapports d'inspection ;
- la diffusion des rapports d'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contenu des rapports d'inspection

« point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010¹ - Le rapport d'inspection [...] doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté.[...] »

Les inspecteurs ont constaté dans le rapport d'inspection de l'établissement que :

- les valeurs de référence à prendre en compte pour décider de la conformité d'une mesure d'ambiance n'étaient pas toujours précisées (chapitre 4.3.1.4 du rapport) ;
- les durées d'utilisation retenues pour calculer les doses efficaces maximales susceptibles d'être absorbées sont difficilement compréhensibles (chapitre 4.1.1.5 du rapport) ;
- la valeur de 2 mSv/h est prise comme valeur de débit d'équivalent de dose à ne pas dépasser dans une zone contrôlée verte pour l'exposition externe du corps entier alors que cette valeur n'est à prendre pour référence que pour les zones spécialement réglementées (chapitre 4.1.1.5 du rapport).

Demande A1: L'ASN vous demande de vérifier avant leur diffusion que les informations nécessaires à la compréhension des rapports d'inspection soient exhaustives et claires.

A.2. Diffusion des rapports d'inspection

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique. - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans.[...] »

Les inspecteurs ont constaté que le destinataire du rapport d'inspection de l'établissement n'était ni le titulaire de l'autorisation, ni le chef d'établissement (liste de diffusion au verso de la page de garde du rapport).

Demande A2: L'ASN vous demande de vous assurer avant la diffusion des rapports d'inspection que la liste des destinataires est à jour et contient le titulaire de l'autorisation et le chef d'établissement.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Avis médical d'aptitude des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-82 du code du travail – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les inspecteurs ont constaté que l'avis médical d'aptitude délivré aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établi par votre médecin du travail n'indiquait pas la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Observation C1: L'ASN vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin que ces indications apparaissent sur les prochains avis médicaux d'aptitudes délivrés aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU